

MESURE DE CONSERVATION 32-14 (2003)**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E
et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E**

| | |
|---------|--------|
| Espèces | légine |
| Zones | 58.5.2 |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E à compter du 1^{er} décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.